



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis sur le projet de renouvellement d'autorisation et
l'extension d'une carrière de pierre d'ornement
sur la commune de Verfeuil (30)**

N°MRAe 2025APO11
N°saisine : 2024-13594

Avis émis le : 21 janvier 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 26 juillet 2024, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie est saisie par le préfet du Gard pour avis sur le projet de renouvellement d'autorisation et l'extension d'une carrière de pierre d'ornement, portée par la société Carrières Lugan, sur la commune de Verfeuil (Gard). Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2024. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Au titre du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation pour la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter est faite selon les dispositions liées à l'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en séance du 21 janvier 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Yves Gouisset, Florent Tarrisse, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Eric Tanays, Annie Viu.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

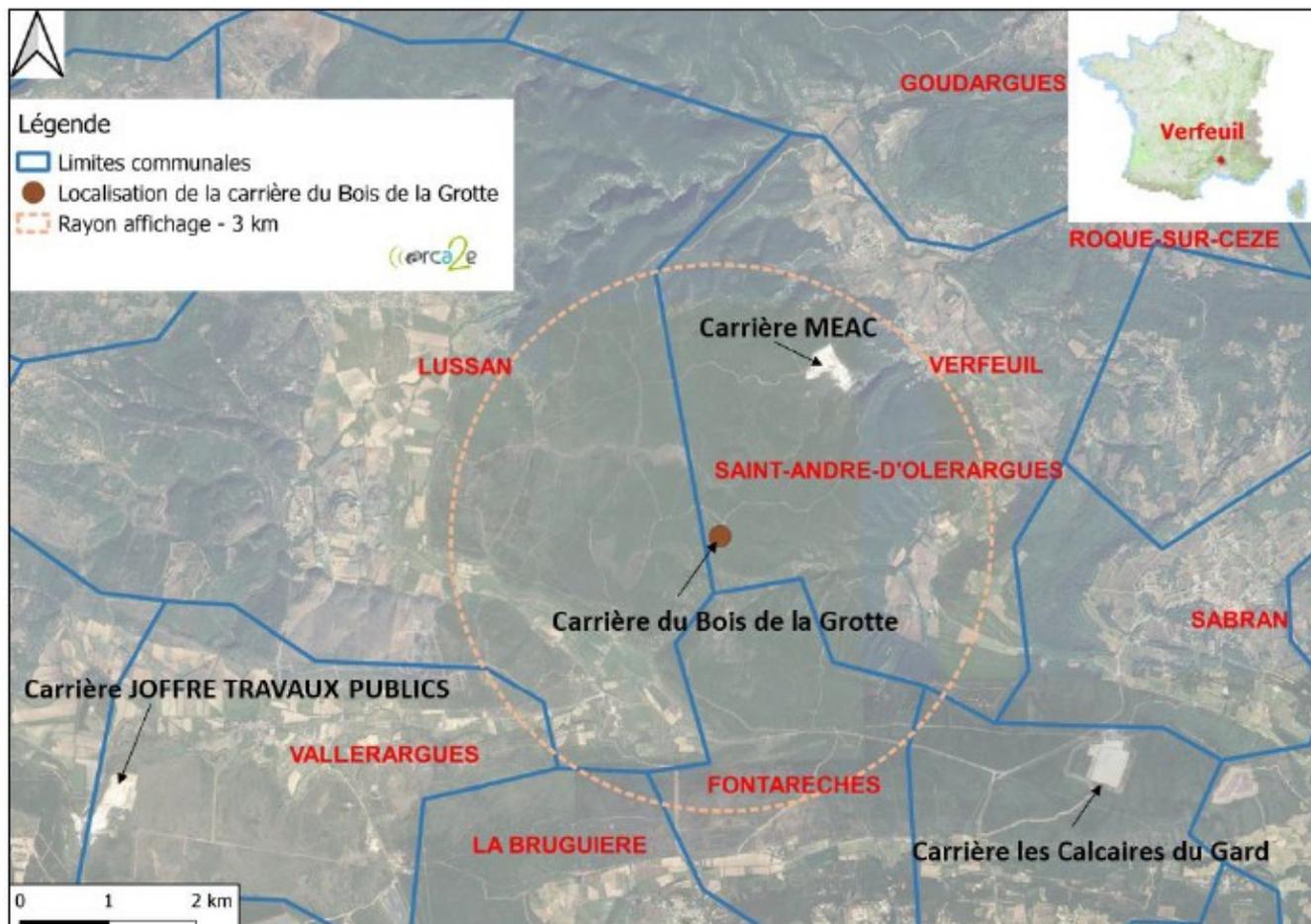
Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Contexte et présentation du projet

La carrière du Bois de la Grotte est située au sud-ouest de la commune de Verfeuil (30), proche des limites communales de Fontarèches et de Lussan.

Figure 1: localisation du projet



La carrière exploite un calcaire urgonien du Barrémien (calcaire à fossiles). Les blocs extraits sont acheminés à la taillerie située sur une autre carrière de la société Carrières Lugan, sur la commune de Tavel (à environ 25 km), pour être travaillés en vue de leur commercialisation.

Le projet de la société Carrières Lugan consiste à renouveler, pour 30 ans, l'autorisation d'exploiter cette carrière de pierre d'ornement, dont la ressource est classée comme gisement d'intérêt régional « *roches ornementales et de construction* », dans le schéma régional des carrières d'Occitanie.

La demande d'autorisation augmente les objectifs de production moyenne annuelle à 2 000 m³ (soit 4 600 tonnes) et conserve une production maximale annuelle identique à celle actuellement autorisée (3 000 m³ soit 6 800 tonnes). Elle sollicite :

- une régularisation des contours actuels du périmètre autorisé et du périmètre d'extraction par rapport à l'arrêté préfectoral du 02 juin 1994, dont les limites autorisées ont été largement dépassées, afin d'intégrer l'ensemble des surfaces exploitées, les pistes et les zones de stockage des matériaux et stériles, soit une superficie autorisée de 27 100 m² et d'extraction de 5 800 m² ;
- une extension du périmètre d'extraction vers le sud-est et un défrichage d'environ 1 300 m² ;
- un approfondissement de la fosse de la cote 281 m NGF (cote de fond actuelle) à 269,5 m NGF (cote de fond final pour les 30 prochaines années).

L'exploitation de la carrière est réalisée mécaniquement (haveuse), sans utilisation d'explosif. La production des blocs génère entre 40 et 50 % de stériles². Les terres de découverte et la fraction non valorisable sont réservées pour être utilisées lors de la remise en état du site. L'étude indique que, si le besoin en granulats pour des chantiers locaux se présente, les stériles pourront être ponctuellement valorisés via des campagnes de concassage, pendant la durée de l'autorisation. Selon les volumes commercialisés, la cote de remblaiement finale des carreaux pourra être modifiée.

La stratégie d'exploitation vis à vis des stériles est difficile à comprendre. En effet, si une part pourra éventuellement être valorisée, après concassage, les usages prévus pour la partie restant sur site, certainement très majoritaire en volume, ne sont pas clairement présentés :

- « [...] seuls des blocs et des pierres de taille seront stockés sur site – les stériles issus du gisement étant valorisés et évacués du site régulièrement » (p. 230 de l'EI) ;
- « Ces matériaux [les stériles d'exploitation] seront en partie utilisés dans le cadre des opérations de réaménagement et une autre partie sera commercialisée (blocs mis en palettes et pour usager paysager) » (page 247) ;
- « Dans le cadre du réaménagement, les zones de stockage seront réduites pour avoir une hauteur maximale comprise entre 1.5 et 2 m pour atténuer les impacts visuels liés à la topographie des zones de stockage... Le volume des pierriers sera de 5500 m3 provenant des stériles d'extraction. Le reste des stériles (20530 m3) serviront à remblayer la fosse exploitée jusqu'à la cote 278,5 m NGF[...] » (p. 302) ;
- « Les stériles qui auront été stockés hors fosse pendant l'exploitation seront mis dans la fosse avant de terminer les derniers travaux de remise en état (création de 3 points bas dans les remblais). » (p.303) ;
- « En fin d'autorisation d'exploitation de la carrière, plusieurs réaménagements sont prévus :
 - Réduire l'aspect minéral périphérique tout en maintenant des pierriers pour les reptiles et des fronts de taille pour les chauves-souris et oiseaux ;
 - Réduire la hauteur des zones de stocks de stériles (max à 1.5 m -2 m) » (p.328) ;

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec une présentation synthétique de l'utilisation des stériles durant l'exploitation et de leurs usages dans le cadre du réaménagement du site.

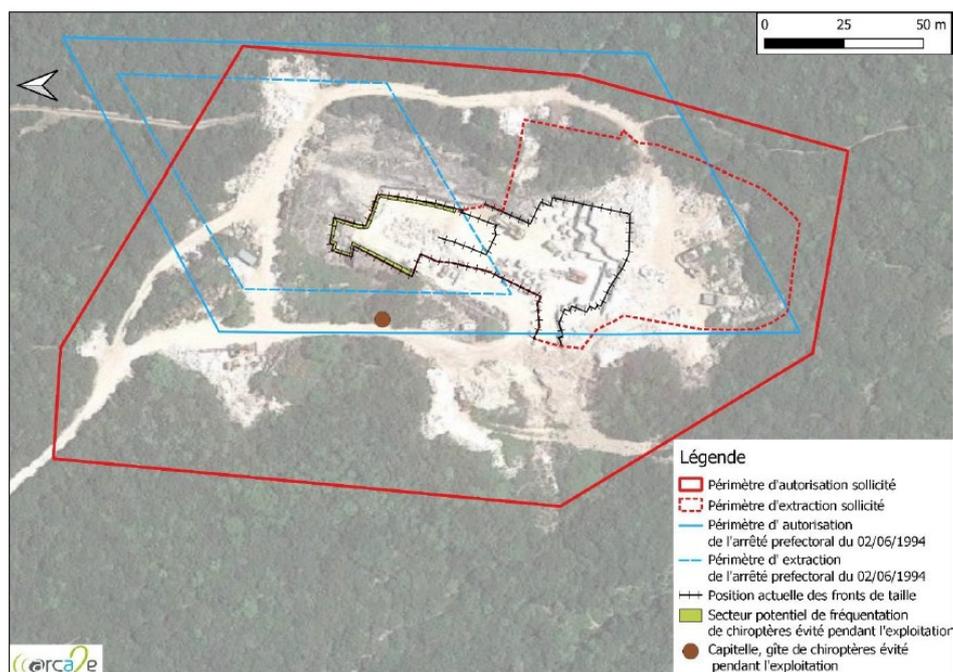


Figure 2: périmètres actuels et périmètres sollicités

2 Résidus d'extraction non valorisés

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Le présent avis ne porte que sur les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernant ce projet : les effets potentiels du projet sur les milieux naturels, la gestion des obligations légales de débroussaillage (OLD)³ et la gestion des émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle présente une analyse de l'état initial du site et de son environnement, des effets potentiels du projet sur l'environnement, des justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue et des conditions de remise en état.

Des compléments ont été apportés à l'étude d'impact en décembre 2024, dans lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures complémentaires de nature à améliorer la prise en compte de l'environnement. En particulier, l'analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel (surverse des bassins de décantation) est prévue. La fréquence reste à préciser.

L'étude d'impact présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre, qui conclut à un effet non significatif du projet et aucune mesure n'est proposée. La MRAe estime qu'il revient à chaque porteur de projet de définir des modalités d'exploitation permettant de réduire à la source les consommations d'énergie fossile et les émissions de gaz à effet de serre. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être proposées en conséquence.

La MRAe recommande d'évaluer les émissions globales de gaz à effet de serre du projet et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Paysage

La carrière est exploitée en fosse, sur un sommet de relief, au sein de boisements qui masquent les perceptions visuelles. Le carreau actuel n'est pratiquement pas perceptible depuis l'extérieur. La poursuite de l'exploitation en profondeur n'engendrera pas d'impact paysager négatif supplémentaire. La mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) va toutefois réduire l'épaisseur des écrans boisés actuels sur les stocks de matériaux.

Une capitelle en bon état de conservation, dénommée « cabane en pierre sèche » dans l'étude d'impact, est présente sur le site. Elle présente un intérêt patrimonial certain et est de plus utilisée par des chiroptères, présentant à ce titre également un enjeu fort. La mesure d'évitement E1 « Maintien des gîtes anthropiques et rupestres pour les chiroptères » prévoit sa sauvegarde. La MRAe note toutefois que dans l'étude d'impact sa destruction est envisagée avec un impact modéré. Elle est actuellement située en bordure de piste de circulation des engins. Il convient d'éviter que la capitelle soit accidentellement détruite par un engin et par ailleurs assurer un peu plus de tranquillité pour les chiroptères.

La MRAe recommande l'application stricte de la mesure d'évitement E1 qui assure la préservation de la capitelle et son accessibilité pour les chiroptères, et également l'établissement d'un périmètre circulaire de 10 m minimum autour de la capitelle, matérialisé par des blocs rocheux.

A l'exception du sujet de la capitelle, l'étude permet de montrer que le projet ne concourt pas à la dégradation de motifs paysagers structurants. Il s'inscrit dans la continuité d'une activité extractive, qui participe à l'identité minérale de la pierre de Verfeuil, par l'utilisation du matériau extrait dans la construction ou la rénovation du patrimoine bâti.

³ Obligation légale de débroussaillage en application des articles L131-10 à 16 du code forestier

4.2 Habitats naturels, faune, flore

L'étude permet de conclure que le projet est sans incidence significative sur les sites du réseau Natura 2000.

Les inventaires réalisés ont révélé la présence avérée ou fortement potentielle de nombreuses espèces protégées, principalement d'oiseaux et de chauves-souris très actives sur le site. Le Lézard catalan des Cévennes est également présent sur toutes les zones de stockage des matériaux.

Le défrichement induit par le projet porte en tout sur 1 350 m². Il correspond à l'ouverture de trois nouveaux secteurs à l'exploitation (extension des carreaux et zone de stockages). La surface totale défrichée est faible et fractionnée, ce qui en limite les impacts. En revanche, le projet se situant en zone d'aléa feu de forêt fort, la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) porte sur une surface importante de 4,7 ha autour de la carrière et génère des impacts sur les espèces identifiées et leur habitat. La MRAe relève que l'étude ne cartographie pas de surface soumise aux OLD le long de la piste d'accès au site : ce point est à vérifier par le porteur de projet en regard des cartographies de risques et aléas. Si les surfaces concernées par les OLD devaient augmenter, il conviendrait de ré-évaluer les impacts du projet sur les habitats, la faune et la flore.

La mesure de réduction MR2 définit les modalités de débroussaillage dans les zones soumises aux OLD et la période optimale de travaux. Ces modalités concernent à la fois la phase de création des OLD et leur entretien annuel. Un débroussaillage limitant les impacts sur le sol est proposé (matériel léger, intervention manuelle). Toutefois, il est indiqué à la page 313 de l'étude d'impact, que le « *débroussaillage évitera la période printanière et estivale pour minimiser les impacts sur la faune et la flore* », puis à la page 316 que « *le débroussaillage en période sensible ne sera fait qu'en cas de risque d'incendie et de nécessité d'entretien* ». La MRAe estime que le maître d'ouvrage doit s'engager à réaliser l'entretien annuel hors période de sensibilité des espèces.

Quelques bosquets de Chêne vert sont présents au sein de la carrière et seront conservés. La mesure ME2 prévoit « *de ne pas débroussailler certaines zones, ce qui permettra de maintenir un lien entre ces bosquets et les boisements autour de la carrière* » et « *à certaines espèces comme les oiseaux, reptiles ou chiroptères de continuer à les fréquenter* ». Il est de plus proposé de mettre en défens ces îlots par la pose d'une clôture permanente, perméable au passage de la petite faune. La DDTM 30 rappelle qu'il est possible de conserver des bouquets d'arbustes de 20 m² et des bouquets d'arbres de 80 m² dans les zones soumises aux OLD, à condition qu'ils soient débroussaillés en dessous et élagués. La MRAe estime qu'il convient donc de vérifier la faisabilité et la pertinence de cette mesure ME2, afin de garantir qu'elle permet à la fois de respecter les prescriptions liées aux OLD et d'éviter les impacts pour la faune concernée. La MRAe souligne que le maintien de l'attractivité de ces bosquets ne doit pas engendrer davantage d'impacts sur les espèces concernées (augmentation du risque d'écrasement...).

L'efficacité des mesures proposées sera évaluée par des suivis.

La MRAe recommande de préciser les surfaces totales concernées par les obligations légales de débroussaillage (OLD) et de ré-évaluer les effets du projet, le cas échéant.

Elle recommande aussi de préciser les mesures ME2, MR2 et le calendrier d'intervention, afin que l'engagement du maître d'ouvrage porte sur des mesures qui permettent à la fois de respecter les prescriptions liées aux OLD et d'éviter les impacts pour la faune protégée, patrimoniale, et ses habitats.

Le porteur de projet évalue les impacts résiduels comme non significatifs, justifiant ainsi l'absence de mesures de compensation et de demande de dérogation à la stricte protection des espèces. La MRAe émet des réserves sur le bien-fondé de cette évaluation d'impacts résiduels alors que plusieurs espèces protégées sont présentes dans le secteur ; elle rappelle également que l'impact des OLD doit être intégré dans l'impact du projet. De plus, la MRAe estime que si les mesures ME2, MR2 et le respect du calendrier d'intervention ne peuvent être mis en œuvre sans que des impacts apparaissent inévitables sur des espèces protégées et leur habitat, il convient de ré-interroger la nécessité d'une dérogation à la stricte protection des espèces.

La MRAe recommande de ré-interroger la nécessité d'une dérogation à la stricte protection des espèces, si des impacts sur les espèces protégées et leur habitat apparaissent inévitables (cf. la recommandation ci-dessus).

4.3 Remise en état du site

La carrière présente actuellement plusieurs zones de stockage des matériaux et stériles d'exploitation. Le projet de remise en état prévoit deux mesures qui doivent être précisées :

- « Réduire la hauteur des zones de stocks de stériles (max à 1.5 m -2 m) » : il convient d'expliquer pour quelles raisons il est prévu de conserver des zones de stock de stériles de cette hauteur ;
- « Sur la zone de stériles S6 – aplanir pour avoir une plateforme 293.5-294 m NGF et refaire un vrai boisement conséquent sur une terre criblée régalée sur toute la surface pour atténuer aussi la couleur » : préciser la nature des matériaux qui seraient criblés et régalés et montrer qu'ils seront adaptés à la plantation et à la croissance d'un « boisement conséquent ».

La MRAe recommande de préciser deux des mesures proposées pour la remise en état du site (voir ci-dessus), afin de montrer leur intérêt et leur faisabilité.